

FB 20 Procédures du Dépistage des Volontaires a Protection de l'enfant et les Ministères de la Jeunesse

1. Objectifs

- a. L'Église Adventiste du Septième Jour a un devoir moral et civil de protéger les enfants et les jeunes qui sont confiés à ses soins. La communauté locale s'attend également à ce que l'église constitue un havre de sécurité pour les enfants qui participent à ses ministères.
- b. L'Église s'est engagée à fournir un culte sécuritaire et des environnements éducatifs pour aider les enfants et les jeunes à apprendre à aimer, et à suivre Jésus-Christ.
« L'Église devrait être un endroit sûr pour amener nos enfants. Toutes les personnes impliquées dans le travail avec des enfants mineurs doivent satisfaire à toutes les normes et exigences légales de l'église. » (Manuel de L'Église, édition 18, pages 168-169.)
- c. Jésus a placé une grande valeur sur la protection des enfants (Matthieu 18:1-6); par conséquent, la protection de l'enfant est un élément essentiel de toutes les activités des enfants parrainées par l'église.
- d. Tous les volontaires référencés dans cette catégorie incluent tous les adultes âgés de plus de 18 ans, participant à toutes les fonctions des ministères et des activités des enfants et des jeunes, y compris tous les dirigeants et officiers du ministère de l'église qui ont été élus ou nommés par l'église locale en accord avec le Manuel de L'Église Adventiste du Septième Jour; ainsi que les volontaires élus ou nommés par la Conférence, l'Union ou la Division Nord-américaine et ses filiales, de même pour tous les volontaires enregistrés, soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la Division Nord-Américaine, ont été élus ou nommés pour servir sur le territoire.

2. Sélection et Gestion des Volontaires - Le travail des volontaires est essentiel à l'accomplissement réussi de la mission et du ministère de l'église. Les règles et les procédures de gestion employées pour superviser le travail des volontaires doivent être conformes à la mission de l'église ou de l'école et doivent soutenir sa réussite.

a. Sélection et Dépistage des Volontaires

- i. C'est la responsabilité de l'église locale et/ou à l'école locale de sélectionner, d'engager et de gérer des personnes dignes de confiance pour combler des postes de volontaires dans le ministère des activités pour les enfants et les jeunes.
- ii. En choisissant des personnes pour des postes de bénévolat, seules les personnes qui soutiennent la mission de l'Organisation devraient être recrutées.
- iii. L'Église doit adopter une pratique qu'aucun adulte ne sera considéré pour un rôle de dirigeants volontaires dans un ministère ou une activité parrainée par l'église jusqu'à ce qu'il/elle ait été membre de la congrégation, ou ait été connu par l'organisation pour un minimum de six (6) mois.

- iv. Tous les volontaires sont tenus de participer à une procédure de dépistage qui inclura un formulaire d'information du ministère bénévole signé, des noms de trois (3) références personnelles et une vérification des antécédents criminels dans la mesure du possible. Les personnes qui présentent des formulaires incomplets ne seront pas considérées pour un poste bénévole.
- v. Le dépistage des antécédents devrait être terminé avant que le volontaire ne soit autorisé à servir.
- vi. Tous les dirigeants volontaire, indépendamment de leur expérience antérieure, doivent se soumettre à la procédure de dépistage fournie par l'église. La procédure de dépistage des volontaire devrait être mise à jour pour chaque individu tous les trois (3) ans.
- vii. L'église ou l'école locale est responsable du coût de la mise en œuvre de ces procédures de dépistage. La conférence locale peut fournir une aide financière à leur discrétion.
- viii. Il est du devoir et de la responsabilité de l'église de conserver toutes les informations sur les volontaires de façon confidentielle en tout temps.

b. Supervision des Volontaires

- i. Le fait de ne pas se conformer aux lignes règles et au code de conduite des volontaires établis donnera au volontaire la possibilité de mettre fin à la participation au ministère.
- ii. Toutes les allégations de conduite inappropriée impliquant un mineur seront rapidement examinées par les dirigeants de l'église. L'église respectera les droits de toutes les parties impliquées dans l'incident allégué et traitera toutes les questions concernant la situation discrètement, confidentiellement, et conformément aux lois locales de déclaration d'abus d'enfants.
- iii. Une action corrective appropriée-discipline, Conseil, ou retrait du ministère-sera prise si nécessaire.

c. Orientation et Formation du Volontaires

- i. Fournir à tous les volontaire une compréhension de la mission du ministère et des attentes de l'église pour son accomplissement d'une manière sûre et sans abus.
- ii. Expliquer et fournir par écrit les attentes, le code de conduite et les règles à suivre par les volontaires en matière de supervision et d'interaction avec les enfants et les jeunes. Réaffirmer que les incidents allégués de maltraitance des enfants seront examinés et signalés aux autorités conformément à la législation locale.
- iii. Tous les bénévoles seront tenus de participer à des cours éducatifs sur la maltraitance des enfants (physiques et sexuelles) et les mesures nécessaires à prendre pour prévenir la survenance d'incidents de maltraitance d'enfants.

- iv. La formation devrait inclure des instructions sur les méthodes appropriées de contact physique pour affirmer les enfants.

3. Ministère des Délinquants Sexuels Dans L'église - L'église a la responsabilité de fournir des occasions de vénérer et ministère aux personnes qui ont précédemment engagé dans la conduite sexuelle inappropriée ou la violence physique impliquant des enfants ou des jeunes. Lorsqu'un délinquant souhaite participer activement à l'église, les pratiques suivantes seront suivies:

- a. L'individu est d'accord à fréquenter l'école du Sabbat adulte, les services de vénère, et d'autres activités liées à l'église sur une base surveillée et n'interagira pas sur une base personnelle avec tout enfant de moins de dix-huit (18).
- b. L'individu ne sera pas autorisé seul dans un bâtiment sur les lieux de l'église où des activités impliquant des enfants de moins de dix-huit (18) ans sont menées.
- c. Si un enfant dans la Congrégation s'approche de l'individu sur les lieux de l'église ou en public pendant une activité parrainée par l'église, la personne sera poliment et immédiatement excuser de la situation.
- d. Le pasteur et les aînés de l'église locale se rencontreront personnellement avec l'individu et concluront un accord de cinq ans qui décrit le comportement attendu à suivre en tout temps dans les locaux de l'église ou tout en participant à une activité parrainée par l'église.